

#### **RÈGLEMENT 624-2021**

modifiant le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle afin d'édicter des mesures visant à favoriser l'achat québécois, permettre la transmission des soumissions par voie électronique et préciser les modalités du principe de la rotation des fournisseurs

#### NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle afin de corriger les titres des chapitres 4 et 5. Il ajoute des dispositions concernant les modalités d'application du principe de la rotation dans le cadre de l'octroi des contrats de gré à gré.

Il permet la transmission des soumissions par voie électronique suivant les modalités qui y sont énoncées.

Il intègre des modifications obligatoires décrétées par le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à réponse à certains besoins et modifiant diverses dispositions législatives (LQ, 2021, chapitre 7) relativement à des mesures d'achat québécois aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense et qui ne peut être adjugé que par appel d'offres public.

Il précise que ces dernières mesures, conformément à ladite loi, seront valides et en vigueur jusqu'au 25 juin 2024.

Les mesures d'achat québécois contenues dans ce règlement viendront encadrer la prise de décision et le contenu des devis pour les contrats de construction, d'approvisionnement, d'assurances et de services pour favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec.

Finalement, il corrige certaines erreurs de syntaxe et ajoute deux définitions.

ATTENDU QUE la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à réponse à certains besoins et modifiant diverses dispositions législatives (LQ, 2021, chapitre 7) est entré en vigueur le 25 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'article 938.1.2.0.1 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) relativement à l'acquisition responsable;

CONSIDÉRANT l'article 936.0.4.1 du Code municipal relativement à la dérogation au principe de non discrimination entre les soumissionnaires;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 14 juillet 2021 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

- 1. **But** Le but du présent règlement est d'apporter des ajustements légaux au règlement actuel et ajuster le seuil des appels d'offres public, tel que décrété par règlement du gouvernement.
- 2. **Objectif** Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à favoriser la concordance du règlement actuel avec les dispositions de la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des

lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à réponse à certains besoins et modifiant diverses dispositions législatives (LQ, 2021, chapitre 7) relativement à des mesures d'achat québécois aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense et qui ne peut être adjugé que par appel d'offres public.

Ce règlement complète également les dispositions existantes relatives à la rotation des fournisseurs dans l'octroi des contrats de gré à gré.

# **CHAPITRE 2: DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

- 3. *Titre du chapitre 4* Le titre du chapitre 4 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de « ET AUX APPELS D'OFFRES SUR INVITATION ».
- 4. *Titre du chapitre 5* Le titre du chapitre 5 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de « PUBLICS ».
- 5. **Correction de syntaxe de l'article 9** La quatrième ligne de l'article 9 est modifiée par le retrait des virgules et l'ajout du mot « et » après le mot « règlement ».
- 6. *Transmission des soumissions par voie électronique* Le chapitre 6 du règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, de ce qui suit :
- « 20.1 *Transmission de soumission par voie électronique* Toute soumission préparée en vertu d'un appel d'offres sur invitation ou public peut être transmise par voie électronique.

La preuve de cette transmission dans le délai requis par le devis concerné incombe au soumissionnaire.

- 20.2 **Accusé réception de la soumission transmise par voie électronique** Lorsqu'elle reçoit une soumission par voie électronique, la Municipalité transmet, sans délai, un accusé réception par voie électronique. ».
- 7. **Définition de « Municipalité »** L'article 3 est modifié par l'ajout, après la définition du mot « Employé », de la définition suivante : « « Municipalité » désigne tout service municipal ou unité administrative devant procéder à l'approvisionnement ou l'achat d'un bien ou service québécois. ».

Le premier alinéa du même article est modifié par le remplacement de l'expression « qu'une disposition » par « que le contexte ».

# CHAPITRE 3: MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT QUÉBÉCOIS

8. **Définition de l'expression « avoir un établissement au Québec »** - L'article 3 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot « mots » de « et les expressions ».

Ce même article est de nouveau modifié par l'ajout, après la définition de l'expression « Appel d'offres », de l'expression suivante : « « Avoir un établissement au Québec » tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. » ».

- 9. *Mesures visant à favoriser l'achat québécois* Le chapitre 4 du règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, de ce qui suit :
- « 9.1 **Principe général** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

- 9.2 **Biens et services québécois** Sont des biens et services québécois, ceux dont la majorité de la conception, de la fabrication, de l'assemblage ou de la réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec, au sens de l'article 3.
- 9.3 *Mesures à appliquer* Aux fins de l'application du chapitre 4, les mesures suivantes doivent être appliquées :
  - a) Lors de l'identification des besoins d'approvisionnement ou d'achats, la Municipalité identifie les biens ou services québécois disponibles ;
  - Pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit inviter au moins deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC des Pays-d'en-Haut;
  - c) Relativement aux catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, la Municipalité peut constituer une liste de fournisseurs et, le cas échéant, la rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée;
  - d) Pour les contrats octroyés de gré à gré, lorsque le prix soumis par une entreprise ayant un établissement au Québec accuse un écart de moins de 10 % avec la proposition la plus basse, la Municipalité doit favoriser l'octroi du contrat à l'entreprise québécoise, sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique. ».
- 10. *Mécanismes de rotation* Le chapitre 4 est modifié par l'ajout, après l'article 7, de ce qui suit :
- « 7.1 **Principes généraux** La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7.2 et 7.3 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- 7.2 **Considérations en matière de rotation** La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu de l'article 6.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

- j) tout autre critère directement relié au marché.
- 7.3 *Mise en œuvre de la rotation* Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 7.2, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :
- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat et si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs et la rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

#### **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES**

- 11. **Entrée en vigueur et durée des articles 9.1 à 9.3** L'article 34 du règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 cessent d'être en vigueur le 25 juin 2024. ».
- 12. **Entrée en vigueur -** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Michel Grenier
Maire	Directeur, Service des finances et de l'administration

# **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Avis de motion : 14 juillet 2021
Présentation du projet de règlement : 14 juillet 2021
Adoption du règlement : 11 août 2021
Avis de promulgation : 17 août 2021

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 17 août 2021.

Timothy Watchorn	Michel Grenier
Maire	Directeur, Service des finances et de
	l'administration